

# TITRE DE L'ASSOCIATION

SOCIETE DE TIR DE	TIREURS SUISSES DE LYON (Section fondée en 1883)
OBJET	Pratique du Tir Sportif, de loisir, de compétition et de formation
SIEGE	Tireurs Suisses de Lyon C/o Consulat Général de Suisse Place Charles Hernu 69100 VILLEURBANNE

## STATUTS

### I OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Association dite TIREURS SUISSES DE LYON a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège est Tireurs Suisses de Lyon c/o Consulat Général de Suisse Place Charles Hernu 69100 VILLEURBANNE. Le siège peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le Numéro 78 E, le 08 février 1927. Publication au Journal Officiel N° 45 du mercredi 23 février 1927, page 2336.

#### Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblée périodique, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours de tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par 2 (deux) membres de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Les membres actifs licenciés auprès d'autres Sociétés de Tir acquittent une cotisation majorée.

### Article 4

La qualité de membre se perd :

1. Par démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
3. Par l'exclusion pour motif grave décidé par le Comité de Direction.

## II AFFILIATIONS

### Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir Sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

### III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de 10 (dix) membres, élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale.

Soit	Un Président	Un Vice-Président
	Un Secrétaire	Un Directeur Technique
	Un Trésorier	Un Trésorier Adjoint
	Un Chef de Tir	Deux Chefs de Tir Adjoints
	Un membre Technique	

Il est renouvelable ou confirmé chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité de Direction toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de 6 (six) mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

Au cas où le nombre des candidats et/ou de membres sortant se représentant correspondrait au nombre de poste à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra prononcer cooptation à main levée.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit le Président de la Société.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité de Direction sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

En accord avec l'Assemblée, le Président peut également être élu à main levée.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité de Direction.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction élit en son sein, éventuellement au scrutin secret, un Bureau qui comprend :

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Directeur Technique

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité de Direction.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Société.

#### Article 7

Le Comité se réunit au moins 3 (trois) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du  $\frac{1}{4}$  (quart), au moins, de ses membres.

La présence du  $\frac{1}{3}$  (tiers) du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 (trois) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

En cas d'égalité en nombre de voix lors d'un vote, la voix du Président sera prépondérante.

#### Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

## Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3 (trois), à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de 16 (seize) ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites 1 (un) mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées à l'article 3 (trois).

Aucun membre électeur ou votant ne peut détenir plus de 3 (trois) mandats à l'exception du Président.

Elle se réunit 1 (une) fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du 1/3 (tiers) au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6 (six).

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la Société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du 1/3 (tiers) des membres ;
- Les 2/3 (deux/tiers) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La convocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

## Article 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée.

Elles peuvent être prises à main levée sauf opposition.

Pour la validité des délibérations, la présence du 1/3 (tiers) des membres visés à l'article 9 (neuf) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une 2<sup>ème</sup> (deuxième) Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 11

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité de Direction. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à couvrir du prédécesseur.

## IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité de Direction ou par le 1/10 (dixième) au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit être préalablement examinée par le Bureau et le Comité de Direction.

L'Assemblée doit se composer du 1/3 (tiers) au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 (neuf). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 (six) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 (deux/tiers) des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 (neuf).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 6 (six) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'au 2/3 (deux/tiers) des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Sociétés de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

## V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 15

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de la Société de Tir,
3. Le transfert de siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et son Bureau.

### Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

## Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 02 décembre 2005 sous la présidence de Monsieur Laurent ZUMBRUNNEN